

TAXE COMMUNALE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur les centres d'enfouissement technique au sens des lois, règlements, arrêtés et décrets applicables en la matière.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 4,6480 euros par tonne de déchets déposée pour les centres d'enfouissement technique de classe 1 ;
- 3,0990 euros par tonne de déchets déposée pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 ;
- 1,5495 euros par tonne de déchets déposée pour les centres d'enfouissement technique de classe 3.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

ARTICLE 4 :

Avant l'expiration du 15^{ème} jour de chaque mois, le contribuable est tenu de faire, par écrit, à la Ville la déclaration du volume en tonnes de déchets déposées au cours du mois écoulé.

La déclaration est accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation et notamment d'une copie des bons de pesage numérotés et indiquant la nature et l'origine des déchets.

La déclaration est datée et signée.

ARTICLE 5 :

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 6 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

Les dépôts effectués par les services de la Ville, ainsi que les matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage, ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.